



Règlement local de publicité

Règlementation et zonage

Approuvé par délibération du conseil municipal du 4 juin 2018



Pontault-Combault

Règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité institue deux zones sur le territoire aggloméré de la commune de Pontault-Combault, qui correspondent :

- Pour la zone 1 : aux secteurs résidentiels de la commune ;
- Pour la zone 2 : aux parcs d'activités, zones d'activités et centres commerciaux.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux règles du chapitre 3.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Principes généraux

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Selon les termes de l'article L.581-19 du code de l'environnement : « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ». En conséquence, en agglomération, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs résidentiels de la commune. Elle est repérée en vert sur le document graphique annexé.

Article 1.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses, hors mobilier urbain

Les publicités de petit format* sont admises. Leur surface cumulée par devanture commerciale est limitée à 1 mètre carré.

Les publicités ou préenseignes installées sur le domaine public sous forme de chevalet sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques et au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Pontault-Combault.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Deux dispositifs peuvent être autorisés pour les distributeurs de presse. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,80 mètre en largeur. Les chevalets sont positionnés contre la devanture durant les heures d'ouverture de l'activité. Ils doivent être rentrés chaque soir.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

La réglementation nationale s'applique sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.4 : Publicités lumineuses

Elles sont interdites à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence sur mobilier urbain.

Article 1.5 : Enseignes

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Dans la zone d'activités de Pré Fusé, repérée en jaune sur le document graphique annexé, les enseignes sont soumises au régime de la zone 2 :

Article 1.5.1 : Enseignes en façade

Les enseignes respectent l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Les enseignes posées devant une baie, sur un balcon ou un balconnet, sur un garde-corps ou sur un volet sont interdites. Les enseignes masquant les bandeaux, traverses ou maçonneries, sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes sont installées sous l'appui de fenêtre du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée, ou sur les lambrequins des stores de l'étage où est exercée l'activité.

Enseignes parallèles à la façade

Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Les enseignes doivent être alignées horizontalement et centrées sur les percements.

Les enseignes peuvent s'inscrire sur les stores. Elles ne peuvent toutefois être autorisées que sur les lambrequins.

Les enseignes sont réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, ou apposées sur un bandeau transparent ou d'une couleur identique à la façade.

Les enseignes ne doivent pas être implantées au-dessus des portes d'accès aux étages.

L'épaisseur des caissons à fond lumineux parallèles à la façade n'excède pas 0,12 mètre.

La surface des autocollants sur vitrine n'excède pas un cinquième de la surface de la vitrine sur laquelle ils sont apposés, dans le respect des surfaces maximum prévues à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Enseignes perpendiculaires à la façade

L'enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte est limitée à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Une enseigne supplémentaire peut être autorisée pour les établissements vendant sous licence (tabac, jeux...)

Les enseignes sont implantées en rupture de bâti.

Elles sont situées, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Leur surface est inférieure à 0,80 mètre carré et leur saillie est inférieure à 1 mètre, dans le respect de l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La face d'un caisson lumineux n'excède pas 0,50 mètre carré. Son épaisseur n'excède pas 0,25 mètre.

Article 1.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Leur surface est limitée à 1 mètre carré.

La surface des enseignes scellées ou posées au sol des activités dont l'affichage des prix extérieur est obligatoire est portée à 5 mètres carrés ; leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur.

Article 1.5.3 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.6 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article 1.7 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum dix jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface ne peut excéder 2 mètres carrés et leur nombre est limité à une par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière, mural ou scellé au sol, éventuellement double face, de surface 8 mètres carrés maximum par face.

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les parcs d'activités, zones d'activités et centres commerciaux. Elle est repérée en rose sur le document graphique annexé.

Article 2.2 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses, hors mobilier urbain

2.3.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une publicité ne peut excéder 8 mètres carrés par face.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont rigoureusement dos-à-dos. Elles ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif simple face est équipé à l'arrière d'une carrosserie masquant toute la structure interne.

Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

2.3.2 Publicités installées sur les murs et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface d'une publicité ne peut excéder 8 mètres carrés.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Un dispositif mural est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

2.3.3 Densité des publicités murales et scellées au sol

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 100 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est admis. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 50 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Article 2.4 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence, sont soumises à la règle de densité de l'article 2.3.3. En outre, elles sont interdites à moins de 50 mètres du fil d'eau d'un rond-point. Elles sont également interdites à moins de 50 mètres et dans le champ de visibilité d'un feu tricolore.

Les publicités éclairées par projection au moyen de spots ou rampes sont interdites.

Article 2.5 : Enseignes

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8 mètres carrés lorsque l'enseigne est située à moins de 30 mètres d'une rue, mesurée à partir du fil d'eau.

Article 2.5.1 : Enseignes en façade

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.5.2 : Enseignes scellées ou posées au sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol est au minimum supérieure à 2 fois sa largeur.

Article 2.5.3 : Enseignes en toiture

Elles se conforment aux dispositions du règlement national de publicité. En outre, elles ne peuvent être composées de plusieurs lignes de texte. Lorsqu'elles comportent un signe et un texte, ceux-ci doivent être placés sur une même ligne.

Article 2.6 : Extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article 2.7 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum dix jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface ne peut excéder 8 mètres carrés et leur nombre est limité à un par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par unité foncière, mural ou scellé au sol, éventuellement double face, de surface 8 mètres carrés maximum par face.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes sont soumises au régime des enseignes en zone 2.

Rappel du règlement national de publicité : La surface des enseignes scellées ou posées au sol n'excède pas 6 mètres carrés.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il est fixé unilatéralement par l'autorité administrative gestionnaire de la voie

Allège :

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Annonces :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chaine ou chaînage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Eléments architecturaux ou décoratifs :

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies d'une surface inférieure à 0,5 m².

Fixe ;

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptible de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Plan de zonage

